

BRÈVES RÉFLEXIONS SUR LE PROBLÈME DE LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE

par Pierre JEANNERET, D^r en droit,

Président de la Chambre pénale de l'enfance à Genève.

Quels sont les moyens de prévenir et de combattre le développement de la criminalité juvénile ? Question de politique criminelle qui ressortit à la prophylaxie et à la thérapeutique. Ce qui nous importe, c'est le danger social qui se manifeste par les antécédents du délinquant, par sa manière d'agir, par son caractère, sa personnalité, son tempérament. Si les moyens préventifs n'ont pu éviter la comparution d'un délinquant *primaire*, il faut empêcher, par la menace d'une mesure ou d'une peine, que l'enfant ou l'adolescent ne récidive (*effet préventif spécial*) et que d'autres mineurs ne soient tentés de l'imiter (*effet préventif général*). Cherchons donc les procédés de répression ou les mesures propres à corriger le mineur et qui sont de nature à faciliter son reclassement professionnel et social. Le châtimement du mineur intéresse moins la société que son traitement et son amendement.

Je n'ai pas la prétention, bien sûr, d'épuiser le sujet en quelques lignes. Tout au plus tenterai-je de souligner très brièvement l'importance de la prévention et des mesures d'essai ou d'attente. La liberté surveillée, quelles que soient les conditions qui y sont mises, est la clef de voûte et la pierre angulaire du *système pénal à base éducative*. Les mesures d'épreuve constituent le plus sûr moyen de révéler si le mineur possède le sens de ses responsabilités

et de lui permettre (ainsi qu'à ses parents) d'en prendre conscience.

M. Jean Chazal, mon éminent confrère du Tribunal de la Seine, a mis en relief (Revue de l'Éducation Surveillée, N° 3, p. 3) *l'action humaine*, à la fois éducative et sociale, *du juge des enfants*. Certes, la tâche de ce dernier ne se limite pas à apprécier les actes punissables, à les qualifier juridiquement, à instruire les causes, à juger (c'est-à-dire à choisir la mesure ou la peine qui convient le mieux à la nature, au caractère et aux capacités du mineur), à compulsurer la doctrine et à se tenir au courant de la jurisprudence. Il doit encore conserver, après le jugement, le contact avec ses justiciables, dans la salle d'audience ou dans la rue, à l'atelier ou dans les diverses institutions publiques ou privées d'éducation surveillée. « Je ne pense pas porter atteinte à la dignité de mes fonctions judiciaires, déclare M. Chazal, en « prospectant » mon secteur (...), en « contactant » ceux qu'il faut convaincre, en renseignant ceux qui veulent travailler en faveur des mineurs délinquants ». En effet, avant, *et surtout après le jugement*, le magistrat doit rester en contact avec ses justiciables pendant le délai d'épreuve, pendant le sursis aussi bien qu'au cours de l'internement ou de la liberté surveillée, pour modifier la mesure, l'aggraver, l'atténuer, y mettre fin ou encore proposer une mesure tutélaire si cela paraît nécessaire et si les parents se révèlent incapables. *Le jugement ne termine*

Article paru dans la revue française «*Sauvegarde*», n° 10, avril 1947.

pas une procédure : bien au contraire, c'est le début d'une période d'essai, de mise à l'épreuve au cours de laquelle nous pouvons suivre (et avoir l'occasion de voir à l'œuvre) l'adolescent qui est astreint à se présenter régulièrement par devant nous.

Les vingt-deux cantons constituant la Suisse ont chacun leurs particularités : race, langue et religion. Cette différence s'exprime dans les lois d'application et de procédure. A cet égard, chaque canton est indépendant et a toute liberté de promulguer les lois qui semblent le mieux adaptées à son caractère propre. A Genève, le Tribunal pour enfants est composé d'un juge de carrière (licencié ou docteur en droit) qui le préside, assisté, pour les audiences de jugement, par deux assesseurs qui sont obligatoirement l'un médecin et l'autre pédagogue. Le président procède à l'instruction préalable. Il connaîtra l'inculpé et pourra individualiser la mesure conformément aux besoins du mineur, à ses conditions personnelles et à ses aptitudes scolaires ou professionnelles. Il ne s'agit pas là d'une fonction mais d'une vocation. C'est une tâche à laquelle il convient de consacrer entièrement tout son temps et toutes ses facultés. Le juge spécialiste, plus que tout autre, « *est exposé à perdre la foi le jour où son activité ne lui apparaîtrait plus comme un sacerdoce mais comme une besogne administrative* » (André Panchaud, *Réflexions sur la fonction du juge*. Journal des Tribunaux, 1946, I, p. 578).

Aucune constitution de partie civile n'est admise devant notre Tribunal; les réclamations civiles du lésé demeurent cependant réservées. Par contre, l'adolescent peut être condamné à réparer le dommage (condition légale de la radiation au casier judiciaire et justification du sursis). La procédure est gratuite, donc pas de condamnation aux frais.

Mais la tâche du juge des enfants est fonction des moyens dont il peut disposer légale-

ment et pratiquement. Les nôtres sont à peu de chose près semblables à ceux qu'offre, aux magistrats français, l'*Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante*, qui paraît s'être inspirée par endroits du Code pénal suisse, mais dont les dispositions spéciales, plus souples, plus harmonieuses et plus pratiques, facilitent l'action humaine du juge.

Voici quelques-uns de ces moyens, simples, peu coûteux et qui se sont révélés efficaces dès avant l'entrée en vigueur du Code pénal suisse et depuis 1913 déjà :

Pour le délinquant *primaire*, c'est le « *dépistage* » (le mot n'est pas français mais expressif et d'usage courant, qui vient de « *dépister* » soit la recherche des enfants difficiles à éduquer, inadaptés (malades, déficients et caractériels), moralement abandonnés, dont le comportement est inquiétant, le développement physique ou moral, compromis. Il s'exerce à l'école, de 5 ou 6 et jusqu'à 15 ou 16 ans, par le service médico-pédagogique et, d'une façon générale, dès la naissance et jusqu'à la majorité, par le service de protection des mineurs. Le juge doit collaborer à ce « *dépistage* » en provoquant la création, le développement ou le perfectionnement des services sociaux, des policliniques de psychiatrie infantile, des centres de triage, des écoles d'apprentissage, etc., en renseignant aussi l'enfant, l'adolescent ou les parents et en les aiguillant sur la bonne voie. Il y collabore en étudiant des projets de lois ou de règlements et en les proposant au pouvoir législatif ou exécutif, et surtout en instruisant les causes relatives à des contraventions commises par des mineurs de 6 à 18 ans. Ce « *dépistage* » permet à l'*autorité tutélaire* de prendre à temps, et sans inscription au casier judiciaire, la mesure opportune de prévention : mesures protectrices, traitement, conseils d'orientation professionnelle, cures psycho-thérapeu-

tiques, retraits de garde ou déchéance de la puissance paternelle.

La menace constitue le second moyen de prévenir et de combattre la criminalité juvénile avec *effet préventif spécial*. Elle s'exerce déjà, le mineur ayant commis un acte punissable et l'autorité pénale étant saisie du cas, par la réprimande au cours de l'interrogatoire, puis par toutes les autres mesures d'attente, d'épreuve et de sursis.

Au cours de l'instruction, j'adresse toujours une admonestation officieuse au prévenu, sans me préoccuper d'ailleurs de la décision finale qui sera prise et quand bien même le Tribunal devrait suspendre la poursuite, renoncer à toute mesure ou exempter le mineur de toute peine (retrait de plainte pour délits qui ne se poursuivent pas d'office, cas d'exemption légale et prescription).

Il est nécessaire d'expliquer au mineur que la vie en société comporte des règles, une discipline et des conventions de réciprocité et de loyauté en dehors desquelles l'existence serait intolérable. L'expérience porte à rejeter toute échelle des blâmes et des éloges, conçue d'après une hiérarchie abstraite des fautes ou des mérites; le but seul intéresse qui tend à corriger et à amender. Il faut tenir compte de l'âge, du caractère, de l'intelligence, de l'affectivité, de la situation sociale, familiale et professionnelle du prévenu. Et se souvenir qu'à un défaut donné correspond en général une qualité spécifique qu'il convient de déceler et dont il est presque toujours possible de tirer parti.

En plus de l'admonestation officieuse en cours d'instruction, et de la réprimande (inscrite au casier judiciaire pour les adolescents), nous disposons encore: de la remise du mineur à sa famille (liberté surveillée sous patronage), de la remise à une autre famille (placement familial), du délai d'épreuve, du placement dans un home de semi-liberté (où

le mineur loge et passe ses loisirs tout en travaillant au dehors), de la mise en observation et du sursis à l'exécution d'une peine de détention ou d'amende.

La menace, et son effet préventif spécial, est toujours salutaire. Dans le 80% des cas, le Tribunal n'a plus à intervenir et les mineurs, ainsi morigénés ou mis au bénéfice d'une mesure préventive d'attente ou d'épreuve, arrivent à bon port, sous réserve d'un accident explicable et souvent justifié par les conjonctures sociales ou familiales. A Genève, la criminalité diminue progressivement (de 1936 à 1939 et de 1944 à 1948) chez les enfants et adolescents. Elle augmente par contre pour les mineurs de 18 à 20 ans et les adultes de 20 à 25 ans, ce qui tendrait à prouver que le système appliqué aux adolescents est meilleur, plus efficace pour lutter contre la criminalité, que le régime ordinaire.

Si cependant la menace reste sans effet ainsi que les autres moyens curatifs et pratiques dont elle doit s'accompagner (désintoxication, changement de milieu, traitement médical ou psychologique, orientation et tentative d'adaptation professionnelle); si l'adolescent n'en tire aucun profit; s'il récidive pendant le délai d'épreuve; si la mise en garde se révèle définitivement et rigoureusement sans efficacité, eh bien! le juge peut alors en toute conscience, sans crainte de remords, réaliser la menace en ordonnant: 1) l'envoi du mineur dans une institution appropriée à son âge, à sa confession, à son caractère, à sa nature affective et à ses aptitudes professionnelles; 2) l'exécution de la détention; 3) le paiement de l'amende.

C'est le *châtiment*! Il est exemplaire, éducatif ou correctif. Le renvoi dans une maison d'éducation est non seulement un moyen de lutter contre le crime avec effet préventif général, mais il a pour conséquence «de dénoyauter» les groupes malfaisants, de sup-

primer les « meneurs », les fortes têtes, de provoquer une crainte salutaire et de ramener le calme dans des quartiers, dans des villages, des écoles ou des familles que quelques éléments mauvais ou quelques entraîneurs réussissaient à troubler.

Les maisons d'éducation (institutions publiques ou privées d'éducation surveillée) ne manquent pas en Suisse, mais leurs comités de direction seraient bien inspirés en coordonnant et spécialisant les tâches qu'elles assument, afin d'éviter des doubles emplois et des rivalités stériles. Il faut mettre à la disposition des tribunaux pour mineurs un nombre suffisant d'institutions nuancées qui permettront de traiter chaque cas de façon aussi appropriée que possible. Ces établissements doivent organiser, avec un médecin psychiatre, la collaboration régulière qui s'étendra au traitement et au diagnostic. Il conviendrait également de sélectionner le personnel des établissements d'éducation, aussi bien du point de vue moral qu'intellectuel et technique.

L'enfant ou l'adolescent doit être traité par n'importe quel moyen mis à disposition du juge par la loi. Peu importe la mesure si elle est appropriée aux besoins, à la nature du mineur, à ses aptitudes professionnelles et si elle permet de le guérir, de l'amender, de le corriger, de le reclasser professionnellement et socialement.

Je résume enfin brièvement les procédés ou moyens qui, je crois, mènent au succès ou tout au moins l'assurent dans la plupart des cas :

Exercer son influence par un contact direct : c'est ainsi que l'on peut prendre et conserver l'ascendant nécessaire sur les justiciables. Conserver aussi l'enthousiasme. Rien de plus néfaste à toute entreprise, et à celle que nous envisageons en particulier, que la défiance stérile et le scepticisme *a priori*. Inspirer la confiance, et l'accorder aussi, à nos justiciables ; leur faire confiance. Ne jamais se décourager. Ne pas manquer d'audace, de courage et d'optimisme. Savoir accorder le *droit* avec l'*équité* sans confondre ces notions ; contribuer à la sauvegarde de l'ordre social en restant humain, en tenant compte du cas concret et spécial, sans faiblesse mais sans perdre de vue le but à atteindre.

La collaboration des psychiatres, des éducateurs surtout, « de ceux qui sont sur le tas », et des juges, est la base indispensable sur laquelle doit être construite la prévention et la répression de la criminalité juvénile.

Mais chacun, médecin, éducateur ou juge, doit conserver ses propres attributions. Cette collaboration deviendra effective et profitable lorsque le médecin, au courant de la législation spéciale, utilisera dans ses expertises ou ses rapports des expressions et des conclusions appelant pour ainsi dire la décision pratique du juge. Une entente du médecin, de l'éducateur et du juge, créée et utilisée avec bon sens et bonne volonté, permettra de faire œuvre prophylactique et curative.

Si le problème de l'enfant ou de l'adolescent délinquant se trouve ainsi résolu, celui de l'adulte le sera automatiquement.